

Article 30

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Article 31

Le présent Accord restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements de la République française et de la République d'Indonésie. Pour tout Etat qui y adhérera, l'Accord entrera en vigueur à la date du dépôt de ses instruments d'adhésion. Les Etats qui adhéreront seront liés par les mêmes obligations que les Signataires.

Article 32

Les originaux du présent Accord, dont les textes en langues anglaise, chinoise, française, khmère et russe font également foi, seront déposés auprès des Gouvernements de la République française et de la République d'Indonésie, qui en transmettront des copies certifiées conformes aux gouvernements des autres Etats participant à la Conférence de Paris sur le Cambodge ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Paris le vingt-trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.